

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOLVALOR

La Haye de pan
35170 Bruz

Références : PRICAE-P4S-23-191
Code AIOT : 0003200751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement SOLVALOR implanté Zone portuaire – Avenue du Rhône 69360 Sérézin-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 25/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLVALOR
- Zone portuaire – Avenue du Rhône 69360 Sérézin-du-Rhône
- Code AIOT : 0003200751
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site SOLVALOR est soumis à autorisation préfectorale depuis 2019 pour l'exploitation d'une plateforme de tri, transit, traitement et valorisation de terres et de sédiments.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité de terres ;
- gestion des déchets entrants / sortants ;
- réseau piézométrique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Traçabilité TEX et sédiments	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.12	Lettre de suite	3 mois
8	Traçabilité TEX et sédiments	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.16 ; Code de l'environnement article L.541-2	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des TEX et sédiments	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.7.3	Sans objet
2	Traçabilité des TEX et sédiments	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.10	Sans objet
3	Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Sans objet
4	Traçabilité des TEX et sédiments - Déclaration au registre national RNDTS	Autre du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-II	Sans objet
5	Traçabilité TEX et sédiments	Autre du 02/12/2022, article R.541-45	Sans objet
6	Traçabilité TEX et sédiments	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.4	Sans objet
9	Traçabilité TEX et sédiments	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 4.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des points contrôlés lors de la visite sont conformes à l'arrêté d'autorisation du 15 juillet 2019, à l'exception de deux points portant sur des documents de procédure absents ou incomplets (surveillance de la dalle, analyses des déchets sortants).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des TEX et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Acceptation préalables
Prescription contrôlée : Au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur des déchets ainsi que des résultats d'analyses réalisées portant sur l'ensemble des critères d'admissibilité fixés à l'article 8.1.6, l'exploitant se prononce sur sa capacité à recevoir les déchets sur le site dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre alors soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge. Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission. Un lot de déchets ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance du certificat d'acceptation préalable par l'exploitant au producteur ou au détenteur. Une acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables établies fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un lot de déchets.
Constats : Les certificats d'acceptation préalable sont délivrés après analyse des informations transmises lors de la demande client (notamment des diagnostics ou des analyses) et après validation de la proposition commerciale de SOLVALOR. Les informations transmises par le producteur de déchet sont consignées dans une Fiche d'Information Préalables (FIP). L'Inspection constate lors de la visite la présence d'un registre répertoriant l'ensemble des Certificats d'Acceptation Préalables (CAP), sur la plateforme informatique commune au groupe SOLVALOR. Sur demande de l'Inspection, un CAP est présenté. Ce dernier comporte bien les informations mentionnées dans la fiche d'information préalable. A chaque CAP est lié dans la base de donnée : - la Fiche d'Information Préalable,

- les analyses faites par le producteur sur les terres.

Les refus de prise en charge peuvent intervenir au stade de l'analyse de la demande client et des informations fournies par ce dernier (nature du déchet ne correspond pas, résultats d'analyses non conformes, autre).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des TEX et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.10

Thème(s) : Risques chroniques, TEX –Déchargement et analyses

Prescription contrôlée :

Après avoir rempli les conditions d'admission définies à l'article supra, les déchets sont déchargés et clairement identifiés par lots de 300 tonnes maximum.

On entend par « lot » un ensemble de déchets issus d'un même chantier ou d'une même campagne d'excavation pour un périmètre et une durée donnés, non interrompus pendant plus d'un mois et d'une durée maximale de 6 mois.

Chaque lot de déchets issu d'un même chantier fait l'objet :

- de 2 échantillons composites : chaque échantillon composite est réalisé à partir de 10 échantillons élémentaires effectués de manière uniforme sur le lot,
- de 2 échantillons unitaires : chaque échantillon unitaire est prélevé au moyen d'un sondage d'un mètre a minima dans le lot.

Pour chaque lot, un échantillon composite et un échantillon unitaire font l'objet des analyses portant sur les paramètres d'admission, les échantillons restants sont conservés pendant la durée de traitement du lot et au minimum 3 mois, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates, en vue d'éventuelles analyses contradictoires.

Si le lot respecte les critères d'admissibilité définis à l'article 8.1.6, celui-ci est orienté soit vers la filière de traitement adaptée sur le site.

Dans le cas contraire, le lot de déchets est refusé. Le producteur ou le détenteur du lot de déchets est averti de ce refus, et le lot lui sera soit retourné, soit évacué, dans un délai de 15 jours, vers une filière dûment autorisée pour sa prise en charge. L'inspection des installations est informée de ce refus.

Constats :

L'Inspection constate la présence de lots de terres de 300 T maximum clairement identifiés.

Au moment du déchargement, un premier contrôle visuel est opéré par SOLVALOR (vérification de l'absence de plastiques, autres déchets TP, etc.)

Un contrôle analytique des terres est également réalisé par SOLVALOR.

Les échantillons sont faits sur place par l'exploitant et envoyés au laboratoire Agrolab. Le laboratoire Agrolab conserve les échantillons durant 3 mois.

Les analyses portent sur le pack ISDI + métaux sur brut. Ce programme couvre l'ensemble des paramètres concernés par les critères d'acceptabilité de l'article 8.1.6. de l'AP du 15/07/2019 (HCT, HAP, BTEX, PCB, etc.)

Sur demande de l'Inspection, des résultats d'analyses réalisées à réception des terres sont présentées par l'exploitant. Les bordereaux d'analyses du laboratoire Agrolab comportent les paramètres analytiques sus-visés avec des valeurs conformes à l'AP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Tenue registre chronologique
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est

choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Sur demande de l'Inspection, l'exploitant présente son registre chronologique sous la forme d'un tableau Excel.

Le contenu du registre chronologique est conforme à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des TEX et sédiments - Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-II

Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Transmission au RNDTS

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des

bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

Constats :

Le RNTDS est vérifié en séance. L'Inspection constate la transmission des données par l'exploitant au RNDTS.

L'exploitant indique préférer à ce stade garder en parallèle le registre chronologique par sécurité et par souplesse d'utilisation comparativement au RNDTS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité TEX et sédiments

Référence réglementaire : Autre du 02/12/2022, article R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Bordereaux de suivi de déchets

Prescription contrôlée :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce

délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

Constats :

L'Inspection constate que l'exploitant complète les BSD numériques via Trackdéchet.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant présente certains BSD.

Il apparaît que certains BSD sont préremplis par les producteurs mais que les lots de terres ne sont pas encore arrivés, ou n'arriveront pas en raison d'un changement d'avis du producteur ou encore d'une surestimation de BSD prévus en phase travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité TEX et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, TEX – mélange de déchets

Prescription contrôlée :

« Les opérations de mélange autorisées sont celles effectuées lors de la constitution des lots de terres contaminées faisant l'objet d'un traitement biologique sur le site. En particulier, un lot de terres contaminées classé comme déchet dangereux peut être mélangé avec un lot de terres contaminée classé comme déchets non dangereux uniquement si la contamination est de même nature. En aucun cas, les opérations de mélange ne doivent amener au déclassement de déchets dangereux en déchets non dangereux, et constituer ainsi un moyen de traitement par dilution.

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :
les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 ;
la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'article R. 541-7 ;
le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Pour la filière de traitement biologique, l'exploitant indique que le mélange de déchets « DD » + « DND » autorisé prévu dans l'AP est très rare dans la réalité, voire inexistant. Les terres présentant les pollutions organiques les plus importantes et présentant une granulométrie adaptée sont orientés après criblage vers la biopile. Du compost est ajouté et une ventilation est assurée dans le but de créer des conditions amplifiant l'action des bactéries.

Sur le site, une seule biopile est présente, recouverte d'une bâche. Elle est composée de 5 lots.

L'exploitant indique ne pas mettre en service la ventilation et le traitement d'air par aspiration, en période de temps humide.

Les résultats d'analyses des lots qui composent la biopile sont conservées dans le registre informatique. Ces documents sont présentés à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité TEX et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.12

Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Aménagement d'aires de stockage

Prescription contrôlée :

Les aires de stockage des déchets entrants sont imperméables et conçues de façon à pouvoir collecter l'ensemble des eaux de ruissellement et les rejeter dans les 2 bassins de décantation du site mentionnés à l'article 4.3.4.2. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la mise en service des installations, tous documents attestant de l'imperméabilité de ces aires. Une procédure fixant tous contrôles ou vérifications permettant de s'assurer de la bonne imperméabilité de ces aires au cours du temps est définie par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles et vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sédiments de curage sont déchargés après que des déchets de terres aient été constitués en merlons périphériques pour s'assurer de l'absence d'écoulements.

Les déchets non dangereux sont stockés sur une aire imperméabilisée d'une surface totale de 2350 m², dans des casiers séparés les uns des autres par des murs-plots béton, et sur une hauteur de stockage limitée à 7 m. Les déchets en simple transit sont stockés dans des casiers spécifiques clairement identifiés selon les dispositions précitées.

Les déchets dangereux sont stockés dans un casier spécifique imperméabilisé et protégé des intempéries, d'une surface 110 m², et sur une hauteur de stockage limitée à 5 m.

Les déchets destinés au traitement biologique sont stockés directement dans les casiers imperméabilisés dédiés au sein de la plateforme biocentre. Les déchets dangereux stockés sur la plateforme biocentre sont stockés à l'abri des intempéries.

Constats :

Les aires de stockage sont constituées d'une dalle béton récente (3 ans) de 18 cm d'épaisseur. La dalle apparaît visuellement en bon état lors de la visite, garantissant une bonne imperméabilité. En revanche, aucune procédure ou aucun registre n'existe pour s'assurer de la bonne étanchéité de la dalle, assurer un suivi de la maintenance en régime habituel ou prévoir les actions de réparation en régime accidentel.

Les surfaces et hauteurs de stockages pour chaque catégorie de déchet sont respectées. L'Inspection constate à nouveau lors de la présente visite que le casier réservé aux déchets dangereux ne contient que quelques m³ de déchets, bâchés. Autrement dit, la très grande majorité des terres placées en tas sur ce site sont considérées comme déchets non dangereux par l'exploitant.

Observations : Transmettre à l'inspection une procédure fixant tous contrôles ou vérifications permettant de s'assurer de la bonne imperméabilité des aires de stockage au cours du temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Traçabilité TEX et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.16 - Code de l'environnement, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Gestion des déchets sortants
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le choix de la filière d'évacuation des lots de déchets est effectué sur la base de leurs caractéristique et propriétés physico-chimiques. Les analyses de caractérisation sont effectuées par lot de 1000 tonnes.</p> <p>Les déchets dangereux sont éliminés ou valorisés dans une installation autorisée à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Les déchets non dangereux non inertes ou inertes peuvent quant à eux être valorisés, réutilisés ou recyclés :</p> <p>en technique routière ou génie civil selon les recommandations et la démarche du guide SETRA « Guide d'acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière » de mars 2011, suite à une étude spécifique de réutilisation afin d'évaluer l'acceptabilité du milieu récepteur selon le guide TEX « Valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement » (guide du MTES de novembre 2017), par recyclage, réutilisation tels quels ou comme composants de produits, dans la fabrication de béton, de ciments pour les sables et granulats par exemple, ou toutes autres voies pertinentes, sur le site d'origine, selon les critères de l'arrêté préfectoral qui en encadre la réhabilitation ou sur la base d'une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS), en comblement de carrières ou en ISDI, par valorisation dans des plates-formes de fertilisation de terres, sous réserve que les déchets de matériaux sortants de l'établissement répondent aux critères définis dans les normes et cahiers des charges applicables, selon toutes possibilités réglementaires en cours ou à venir.</p> <p>L'exploitant met en place un registre chronologique de sortie des déchets de matériaux comprenant a minima les informations suivantes :</p> <p>date de sortie, identification du lot de déchets, nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement), quantité expédiée et conditionnement, nom et adresse du destinataire vers lequel le déchet est expédié, nom et adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement, le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets, le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006,</p>

le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE,
la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Pour les déchets ayant subi une transformation importante ou une opération à l'issue de laquelle l'identification de la provenance des déchets initiaux n'est plus possible, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants prévue au 1er alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux, l'exploitant est dispensé de remplir l'annexe II du formulaire CERFA n°12571*01 lors de la réexpédition de déchets ayant subi une transformation importante ou un traitement ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux.

Constats :

L'exploitant indique faire des analyses de caractérisation sur les déchets sortants portant sur le pack ISDI + métaux sur brut, ainsi que certaines substances spécifiques si présence en entrée (phtalate, etc). L'Inspection avait demandé lors de la visite précédente (point 6 du précédent rapport) une procédure détaillée sur l'analyse des terres sortantes, notamment dans le cas de pollutions spécifiques en entrée.

Sur demande de l'Inspection, un exemple de résultats d'analyses faites sur les phtalates est présenté. Les phtalates ont été analysés sur les matrices cailloux, sables et galettes.

S'agissant de la procédure, le logigramme présenté se veut exhaustif mais ne mentionne pas d'analyses systématiques en sortie après traitement. Ainsi les documents présentés ne sont pas en accord avec les déclarations de l'exploitant.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de rédiger une procédure écrite détaillée sur la caractérisation des terres en sortie, et de mettre à jour le logigramme de synthèse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Traçabilité TEX et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 4.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Réseau de surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Constats :

Les piézomètres vus lors de la visite sont en bon état, équipés d'un capot hors sol, cadenas, et barre de protection. Un quatrième piézomètre a été ajouté par l'exploitant en raison du sens d'écoulement et afin d'être plus représentatif de l'aval hydraulique.

Type de suites proposées : Sans suite